

Je soussigné(e) :

Nom⁽²⁾ : Prénom :

Adresse :

Code postal : [][][][][][] Commune :

Mandataire du syndicat des copropriétaires :

Nom et adresse de la copropriété

.....

.....

Date de la demande de subvention de l'Anah : [][][][][][][][][][][]

S'il vous a déjà été fourni, indiquez ici le n° de dossier Anah :

Les travaux concernés font-ils également l'objet d'une demande d'octroi de l'aide de solidarité écologique (ASE) du programme Habiter Mieux aux copropriétaires occupants de ressources modestes (sans aide individuelle de l'Anah aux copropriétaires) ?

OUI NON

Si oui, la demande de versement de l'avance porte-t-elle également sur l'ASE octroyée aux copropriétaires concernés ?

OUI NON

- Demande le versement d'une avance sur l'aide de l'Anah octroyée au syndicat des copropriétaires, de 40 % maximum et d'un montant maximal plafonné à 300 000 €, dans les conditions suivantes :
 - les travaux ne sont pas déjà commencés à la date où la demande d'avance est effectuée,
 - la demande de subvention au titre du syndicat des copropriétaires doit faire ou avoir fait l'objet d'une décision favorable de la part de l'Anah,
 - un compte bancaire spécifique travaux doit avoir été ouvert pour le financement des travaux, dans les conditions exigées par la réglementation de l'Agence,
 - aucun versement d'acompte de la part de l'Anah n'est déjà intervenu,
 - sont fournis à l'appui de cette demande : une attestation du syndic de la copropriété informant du commencement des travaux dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de demande d'avance et au moins un devis d'entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés, daté et signé par l'entreprise et par le bénéficiaire ou son mandataire et faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux.
- Dans le cas où une aide de solidarité écologique (ASE) du programme Habiter Mieux serait octroyée au syndicat, demande le versement de l'ASE à titre d'avance, dans les mêmes conditions que pour l'aide de l'Anah.
- Le cas échéant, en cas d'octroi de l'ASE du programme Habiter Mieux aux copropriétaires occupants de ressources très modestes (sans aide individuelle de l'Anah aux copropriétaires), demande le versement de l'avance de l'ASE, de 70 % maximum.
Rappel : Engagement a été pris dans la demande d'aide au syndicat des copropriétaires d'imputer l'ASE sur la quote-part due au titre des travaux subventionnés par chaque copropriétaire concerné.
- En cas de bénéfice du versement de l'avance, prend l'engagement de :
 - commencer (ou avoir commencé) les travaux, objet de la subvention, dans un délai maximal de 6 mois qui suivent la date de réception du courrier m'informant du montant de la subvention qui aura été réservée par l'Anah au bénéfice du syndicat des copropriétaires (lettre de notification de la décision attributive de subvention)⁽³⁾,
 - de façon générale respecter toutes les autres conditions liées au bénéfice de la subvention de l'Anah et, le cas échéant, du programme Habiter Mieux et aux conditions de réalisation des travaux,
 - répondre aux demandes de renseignements et de contrôle de l'Agence liées au bénéfice de cette avance.
- Reconnais avoir été informé (e) que si les présents engagements ne sont pas respectés, l'avance sur subvention devra être remboursée, et cela, indépendamment du maintien ou non du bénéfice de la subvention
 - si le reversement est prononcé, aucune exonération de remboursement ne pourra être consentie.

Fait à, le [][][][][][]

Signature

(Date et signature obligatoires)

PIÈCES PARTICULIÈRES À JOINDRE À CETTE DEMANDE :

- Une attestation du syndic informant du commencement des travaux dans un délais de 3 mois maximum.
- Le Relevé d'identité bancaire (RIB), en original, du compte bancaire spécifique travaux permettant l'affectation des subventions au profit exclusif des travaux subventionnés ; le RIB présenté devra permettre de déterminer avec certitude que les obligations imposées par l'Anah en matière de mise en œuvre de moyens comptable et financier permettant l'affectation des subventions au profit exclusif des travaux subventionnés sont respectées.

⁽²⁾ La demande d'avance est signée par le mandataire désigné par le syndicat des copropriétaires et, le cas échéant par les copropriétaires demandant à bénéficier de l'ASE.

⁽³⁾ Dans certaines conditions très limitées, un délai supplémentaire de 6 mois pourra être accordé par l'Anah mais devra être justifié : dans tous les cas, la prorogation de ce délai devra être sollicitée avant l'expiration du délai de 6 mois. Se reporter pour cela à l'article 14 du règlement général de l'Anah.

Références : Code de la construction et de l'habitation : art R.321-18 et règlement général de l'Anah notamment les articles : 14, 15 H, 18, 18 bis et 21 bis, règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés.